

ASSEMBLÉE NATIONALE25 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 178

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 2 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La Haute autorité de sûreté nucléaire transmet au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat, des rapports d'activités et des justifications de ses décisions. Ces documents sont rendus publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transparence en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection nécessite la transmission au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat des rapports d'activités et des justifications de ses décisions.